

Arrêt

n° 175 072 du 21 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique Mina, de religion catholique et vous vivez à Lomé. Vous n'avez pas d'affiliation politique et êtes sans emploi.

Vous viviez avec votre oncle. Ce dernier travaillait comme secrétaire pour le Colonel [M.]. Le 20 novembre 2013, le colonel vient chercher votre oncle à son domicile.

Suite à cela, votre oncle est porté disparu. Le 16 janvier 2014, trois individus viennent vous chercher à votre domicile et vous forcent à monter dans leur véhicule. Ils vous emmène ensuite chez le Colonel et

vous enferment dans une chambre. Vous êtes violée à plusieurs reprises. Durant votre détention, le Colonel vous informe que votre oncle lui a volé de l'argent et a couché avec sa femme, et que les mauvais traitements qui vous sont infligés constituent une vengeance de sa part.

À l'aide d'une domestique, vous vous évadez le 30 janvier 2014. Vous vous cachez au Ghana où vous travaillez dans un champ de cacao pendant un mois puis comme serveuse pendant 3 mois. Une personne vous offre d'aller travailler pour elle en Turquie. Avec son aide, vous quittez le Ghana le 31 juillet 2014 par avion munie de documents d'emprunt. Une fois arrivée en Turquie, vous réalisez que cette personne souhaite vous faire travailler comme prostituée. Vous quittez par conséquent la Turquie le 23 septembre 2014 par bateau et arrivez en Grèce le 27 septembre 2014. Vous restez en Grèce jusqu'en août 2015, avant de partir à pied pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 24 août 2015 et introduisez une demande d'asile auprès de l'asile des étrangers le 26 août 2015.

Vous déposez, à l'appui de votre demande, les documents suivants : une copie d'un extrait de naissance de votre fils, une copie d'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse, une copie d'un avis de recherche et une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en raison de l'inconsistance de vos déclarations et des invraisemblances qu'elles présentent.

Concernant votre oncle et son travail de secrétaire pour le Colonel [M.], le Commissariat général (ciaprès CGRA) note que vos propos sont caractérisés par un manque de précision tel qu'il entame considérablement votre crédibilité. En effet, vous avez d'abord été invitée à trois reprises, et de manière explicite, à donner tous les détails dont vous vous souvenez à propos de la profession de votre oncle. Vous avez, à chaque reprise, répondu en une unique phrase, indiquant simplement que votre oncle travaillait pour le colonel comme secrétaire (voir le rapport d'audition du 20 avril 2016, p. 11). Interrogée ensuite plus précisément sur son lieu de travail, vous avez répondu à Lomé, à la gendarmerie nationale. Vous n'avez pas été capable de donner l'emplacement ou l'adresse de cette gendarmerie, la situant seulement, et de manière vague, à proximité d'une plage (Ibid., pp. 11-12). Interrogée également sur la nature de son travail pour le colonel, vous vous êtes contentée, de nouveau, d'une réponse vague : « c'est lui qui s'occupait des dépenses » (Ibid., p. 12). Vous avez été incapable de donner plus de précisions sur les tâches dévolues à votre oncle. De plus, vous avez également été incapable d'indiquer depuis quand votre oncle exerçait cette profession, même de manière approximative, et même après plusieurs relances à ce sujet (Ibidem). Étant donné que vous déclarez vivre depuis votre enfance avec votre oncle (Ibid., p. 6), le CGRA estime que vous devriez être capable d'apporter plus de précisions sur ces points.

Concernant le jour de la disparition de votre oncle, vos propos manquent de crédibilité en raison, de nouveau, de leur manque de consistance. En effet, vous avez été incapable de relater avec précision les derniers moments où vous auriez supposément vu votre oncle avant sa disparition. Il vous a été demandé explicitement et à deux reprises de décrire le déroulement de cette journée pas à pas. Vous avez sommairement répondu en trois phrases, expliquant de manière brève que votre oncle était revenu du travail, que son patron est venu dans la soirée, que vous n'avez pas eu le droit d'assister à leur conversation et qu'ils sont partis ensemble. Relancée à ce sujet par deux fois, vous avez été incapable de livrer le moindre détail supplémentaire sur cette journée (Ibid., p. 13). Étant donné l'importance centrale de cet élément dans votre récit, le Commissariat considère que vous devriez être à même de fournir plus de détails à ce sujet.

Concernant la période suivant la disparition de votre oncle, le CGRA note une invraisemblance dans vos déclarations. Vous avez en effet déclaré n'avoir entrepris aucune démarche pour retrouver votre oncle, à l'exception des questions que vous auriez posées à vos voisins (Ibid., p. 13). Cette absence de démarche sérieuses pour retrouver votre oncle sur les 57 jours qui ont séparé sa disparition et votre enlèvement est invraisemblable, en particulier compte tenu du fait que votre oncle vous a recueillie et élevée après le décès de vos parents et qu'il est votre parent le plus proche.

Il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne placée dans une telle situation, perdant son unique parent proche avec qui elle vit depuis son enfance, parte à la recherche de ce dernier de

manière plus active, sans se contenter uniquement des « rumeurs » dont parlent ses voisins (Ibid., pp. 13-14). De plus, le Commissariat Général relève que vous avez été incapable de donner le noms des voisins auxquels vous vous seriez soi-disant adressés (Ibid., p. 14).

Concernant votre période de détention, vos propos sont restés tout aussi sommaires et stéréotypés, et présentent également une invraisemblance majeure. De manière brève, vous avez d'abord indiqué avoir été enfermée dans une chambre où ne se trouvait pas de lit et où il faisait chaud, que vous étiez à même le sol, que vous avez été emmenée dans une autre chambre où vous avez été violée à trois reprises, que le Colonel vous a révélé ce qu'il était advenu de votre oncle, qu'il s'agissait d'un « règlement de compte », et que vous aviez perdu l'appétit (Ibid., p. 8-9). Lorsque vous avez été invitée à deux reprises, et de manière explicite, à décrire votre détention, vous n'avez fourni qu'un unique détail supplémentaire, à savoir que vous aviez peur que la nourriture soit empoisonnée (Ibid., p.15). Plus tard, lorsqu'il vous a été de nouveau demandé de décrire une journée quotidienne lors de cette période de détention, vous vous êtes d'abord contentée de reprendre à deux reprises votre récit sur les viols que vous auriez subis, malgré qu'il vous ait été explicitement signifié que ce n'était pas le sujet de la question. Ce n'est que lorsque la question vous a été reposée, en tout, pour la cinquième fois que vous avez finalement consenti à répondre en livrant de manière on ne peut plus brève un unique détail supplémentaire, à savoir que vous priez et pleuriez beaucoup. De surcroît, interrogée précisément par la suite sur votre ressenti durant votre détention, et ce à 5 reprises, vous avez répondu de manière sommaire en tout juste cinq phrases. Vous avez simplement répété que vous priez et pleuriez, puis n'avez apporté que deux éléments supplémentaires, brefs et stéréotypés : vous priez votre dieu pour ne pas mourir et vous vouliez fuir (Ibid., p. 16-17). Ce manque de consistance et le caractère stéréotypés de vos propos se retrouvent également dans votre description de votre lieu de détention. Il vous a été demandé à 7 reprises de décrire en détails ce dernier. À chaque reprise, vous avez répondu par une unique phrase peu précise. Vous avez d'abord commencer par répéter que c'était une chambre sans lit, puis vous avez indiqué qu'il y avait une ampoule au mur et une fenêtre en bois audelà de votre taille par laquelle vous ne pouviez rien distinguer, que la porte était « couleur cendre », et vous avez ensuite répété de nouveau qu'il faisait chaud (Ibid., p. 17-18). Il n'est pas crédible qu'une personne placée dans une situation aussi marquante et éprouvante pendant 15 jours ne soit pas capable de fournir plus de précisions que cela quant à ses conditions de détention et son état d'esprit.

Par conséquent, ce grave manque de consistance et les invraisemblances relevées ôtent toute crédibilité à vos propos. De ce fait, le CGRA considère que les faits de persécutions que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Concernant l'avis de recherche que vous avez remis à l'appui de votre demande, le Commissariat Général constate que vous n'avez fourni qu'une copie, empêchant une authentification appropriée dudit document. Toutefois, le CGRA relève que ne figure pas sur le document votre nom, ce qui réduit d'autant sa force probante. En outre, relevons que cet avis de recherche remonte à plus de deux ans et le CGRA ne s'explique pas comment votre amie, plus de deux ans après son émission, a pu se le procurer et vous le faire parvenir et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un document qui, par nature, est réservé à l'usage exclusif et interne des forces de l'ordre et n'a pas pour vocation de se retrouver dans les mains d'un civil. Enfin, le CGRA rappelle que l'établissement de faux documents, et de manière plus générale, la corruption, est une pratique encore répandue au Togo (voir la Farde Informations des Pays - COI Focus – Togo - Authentification de documents officiels, 25 février 2016). En conclusion, ce document ne suffit pas à rétablir votre crédibilité jugée défailante.

Concernant la copie de votre carte d'identité, de l'extrait de naissance de votre fils et de l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse, le CGRA constate que ces documents permettent d'attester de votre identité et de votre lien de filiation avec votre fils. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne peuvent, de ce fait, en changer la nature.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, datée du 5 décembre 2012.

4.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus-TOGO-Le retour des demandeurs d'asile déboutés », daté du 22 avril 2016.

4.3. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire une attestation émanant de l'association REJADD datée du 2 septembre 2016.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Concernant le déroulement de l'audition, la partie requérante relève d'abord les difficultés de la requérante à revenir sur certains passages liés à son intimité.

La partie requérante allègue par ailleurs que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition n'étaient pas optimales dans la mesure où l'enfant de la requérante, lequel est âgé de quelques mois, a été agité et a pleuré tout au long de l'audition. Elle souligne qu'aucune disposition, telle que le report de l'audition ou la présence d'une nourrice dans la garderie, n'a été proposée par la partie défenderesse pour éviter ces perturbations. Elle ajoute que même si la requérante n'a pas osé s'en plaindre lors de l'audition, elle se rend compte qu'un tel climat a eu un impact sur elle et sa façon de répondre aux questions. Elle requiert dès lors l'indulgence du Conseil quant aux inconsistances relevées par la partie défenderesse et lui demande de prendre en compte les nouvelles précisions apportées en terme de requête.

5.10. A la lecture du rapport d'audition du 20 avril 2016, le Conseil constate que l'audition a duré plus de quatre heures, au cours desquelles la requérante a pu s'exprimer durant de long moment sans être dérangée par son enfant et qu'elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte ou de son risque. Le Conseil observe par ailleurs que si l'enfant de la requérante a effectivement été agité et/ou a pleuré à différents moments de l'audition, l'officier de protection a adapté le rythme de l'audition en proposant des pauses à la requérante afin qu'elle puisse apaiser son enfant -ce qu'elle a refusé, préférant continuer l'audition- ou en attendant qu'il se calme. Le Conseil observe enfin que le conseil de la requérante n'a, lors de son intervention, formulé aucune remarque quant au déroulement de l'audition. Dès lors, le Conseil considère que la présence de son enfant durant l'audition ne permet pas d'expliquer le caractère peu circonstancié de l'ensemble de ses réponses. De même, si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état d'anxiété ou de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'officier de protection du Commissariat général. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les lacunes et contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et relevées dans la décision entreprise.

En conséquence, les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées in tempore suspecto aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 20 avril 2016 et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

5.11. Concernant la profession de l'oncle de la requérante, (autre les ajouts apportés en terme de requête et déjà visés ci-avant) la partie requérante souligne qu'il n'est pas d'usage au Togo de poser des questions relatives aux affaires des Colonels ou autres membres gradés et que les personnes qui

travaillent pour eux ne révèlent pas les tâches qu'ils effectuent à leur service et que dès lors, la requérante et son oncle n'ont pas abordé ce sujet.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, dès lors que la requérante vivait avec son oncle depuis son enfance, la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

5.12. Le Conseil, dans sa compétence de plein contentieux relève également que la requérante, lors de l'audience a déclaré que sa carte d'identité est un document authentique. Or, ce document, établi en 2010 renseigne que la personne à prévenir en cas de problème est [A. A. G N.], à savoir le père de la requérante, alors qu'elle a déclaré qu'il était décédé lorsqu'elle était enfant. Confrontée à cette incohérence lors l'audience, la requérante n'a donné aucune explication.

Dès lors que la requérante a affirmé être allée vivre chez son oncle après le décès de ses parents, cet élément renforce la conviction du Conseil que la requérante ne vivait pas chez son oncle.

5.13. Concernant le peu de démarches sérieuses faites par la requérante en vue de retrouver son oncle, la partie requérante réitère les propos de la requérante à propos de l'inefficacité des autorités togolaises et le fait qu'elle n'avait pas « *assez de force pour aller là-bas* ». Elle ajoute que la requérante ne s'est pas adressée à ses autorités dès lors qu'elle avait le « *pressentiment* » que ces dernières, et plus particulièrement le Colonel S., étaient à l'origine de la disparition de son oncle. Le Conseil relève d'abord que la partie défenderesse n'a nullement fait grief à la requérante de ne pas s'être adressée à ses autorités nationales en vue de retrouver son oncle. Par ailleurs, les justifications apportées par la partie requérante ne permettent pas de pallier au constat qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas effectué d'autres démarches que celle de s'adresser aux voisins pour obtenir des informations relatives à la disparition de son oncle.

5.14. Concernant la détention de la requérante, (outre les ajouts apportés en terme de requête et déjà visés ci-avant), la partie requérante argue qu' « *il est tout à fait normal* » qu'une personne placée dans les mêmes conditions que la requérante ne sache donner de détails supplémentaires sur sa détention. *Par essence, il ne se passe pas grand-chose. De plus, la peur accapare toutes ses pensées* ».

5.15. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne se prononce pas à propos de l'arrestation de la requérante, ni sur les violences sexuelles alléguées, ni sur son évasion et qu'aucune imprécisions ou contradiction dans les déclarations de la requérante sur ces aspects de son récit n'a été relevée dans la décision querellée. Elle conclut que ces faits doivent dès lors être tenus pour établis, la requérante ayant été en mesure de les établir de façon suffisamment claire, détaillée et non contradictoire lors de son audition, insistant plus particulièrement sur le caractère constatant, spontané, émotif et détaillé des déclarations de la requérante portant sur les violences sexuelles alléguées.

A la lecture du rapport d'audition, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur ces aspects de son récit d'asile ne sont pas suffisamment précises, détaillées et consistantes que pour tenir ces faits pour établis. Par ailleurs, concernant l'évasion de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est guère vraisemblable qu'une domestique au service du Colonel S. prenne le risque de faire évader la requérante, se mettant par conséquent en danger.

5.16. Ainsi encore, la question relative à une possibilité de protection, ainsi que les informations y relatives, apportées en terme de requête, sont sans pertinence, dès lors que les faits allégués ont été valablement remis en cause.

5.17. S'agissant de l'absence de contradiction dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

5.18. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, l'acte de naissance de son enfant et l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal concernent des éléments non contestés du récit d'asile de la requérante.

Concernant l'avis de recherche, aucune des considérations de la partie requérante ne peut palier aux constats qu'il n'est pas vraisemblable que ce document, destiné aux forces de l'ordre (« Le commandant de la Gendarmerie demande aux forces de Sécurité de rechercher sur toute l'étendue du territoire nationale le nommé :»), ait, d'une part, été en la possession d'un civil qui l'a « arraché d'un mur » et, d'autre part, ne comporte pas l'identité de la personne recherchée, pourtant connue desdites autorités.

Le Conseil estime dès lors que ce document n'a dès lors pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

5.19. La partie requérante invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs articles et produit une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L. T. D. H.) du 5 décembre 2012.

Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas et elle met en cause la fiabilité de l'attestation du 5 décembre 2012 de la L. T. D. H. A l'appui de son argumentation, elle cite encore, dans sa note d'observations, un arrêt du Conseil d'Etat du 29 avril 2013 (n°102051) et, le 13 mai 2016, elle dépose un rapport intitulé : « Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. » et mis à jour le 22 avril 2016.

Lors de l'audience du 13 septembre 2016, la partie requérante fait valoir que le rapport précité du 22 avril 2016 ne peut pas être pris en considération car il s'appuie sur des informations qui ne respectent pas les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Pour sa part, le Conseil constate que le rapport du 22 avril 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public et d'autres ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone. Or les coordonnées de certains de ces interlocuteurs ne sont pas précisées. En outre, les courriels émanant de ces interlocuteurs ou les comptes rendus des entretiens téléphoniques avec ces derniers ne sont pas reproduits dans leur intégralité. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime dès lors qu'une partie des informations recueillies ne répondent pas aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015, n° 232.949).

Ainsi, à l'instar de la partie requérante, il estime que les informations obtenues auprès du secrétaire général de la L.T.D.H., auprès de Mr D. P. C. (directeur du C.C.D.D.), auprès de Mr G. B. (Office des Etrangers), auprès du directeur d'Amnesty International et auprès du responsable de l'Organisation internationale pour les Migrations (O.I.M.) ne répondent pas aux exigences de cette disposition et ne peuvent par conséquent pas être prises en considération.

Le Conseil rappelle toutefois que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, elle étaye la crainte du requérant d'être persécuté du seul fait de la demande d'asile introduite par les éléments suivants : l'extrait d'un rapport de 1999 cité dans sa requête, non déposé ; des extraits de trois articles, non produits, publiés en juin 2007, février 2008 et juin 2011, soit il y a plus de 5 ans ; une attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012 concernant un autre demandeur d'asile, dont une copie est jointe au recours ; l'extrait d'un rapport du département d'état américain du 11 mars 2010, non déposé ; l'extrait d'un rapport de la LTDH de décembre 2010, non déposé. Par ailleurs, elle cite et renvoie par lien internet, trois articles datés de septembre 2011, novembre 2011 et février 2012.

Le Conseil constate par conséquent que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent en définitive essentiellement sur des documents qu'elle ne dépose pas et qui sont très anciens. Le seul document qu'elle dépose, et le plus récent, est une attestation rédigée en faveur d'un autre demandeur d'asile, il y a plus de 3 ans, dont il résulte que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Elle semble déduire de ce seul document une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

Pour sa part, le Conseil estime devoir tenir compte de la circonstance que cette attestation, outre qu'elle est ancienne, a été rédigée en faveur d'un demandeur d'asile particulier. Ce constat conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que la partie requérante entend lui conférer. Le Conseil observe encore que son auteur ne fournit aucun exemple concret de poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que la partie requérante, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que la partie requérante déduit de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bienfondé de la crainte alléguée par la requérante au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Si le Conseil ne peut pas prendre en considération une partie de ces informations en raison de leur non-conformité aux exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, il estime en revanche pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016 les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par la partie requérante :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;
- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité de la partie requérante à fournir le moindre exemple concret de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont résumées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

Il s'ensuit qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile.

L'attestation du REJADD produite à l'audience n'est pas de nature à énerver ce constat. Il ressort en effet de sa lecture que ladite association n'a pas connaissance de cas de togolais déboutés du droit d'asile et renvoyés au pays ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités.

5.20. En ce que la partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] » (requête, page 2), le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte de la requérante n'est pas fondée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.21. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que : « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.22. De même, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque

l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.23. Enfin, le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

5.24. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.25. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.26. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, sous réserve de la crainte liée à sa qualité de demandeur d'asile, qui a été examinée ci-dessus (voir point 5.19), la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN